



**Décision individuelle n°2020-0408 du 29 SEP. 2020**  
portant refus d'autorisation spéciale en cœur du Parc national  
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors  
droit de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-5,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, construction et installations pouvant être autorisés et sa modalité 21 relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du GAEC Pagès, reçue complète par courrier en date du 04 juillet 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 août 2020,

Considérant la demande de création de rase sur la parcelle 21 le long de la parcelle 54,

Considérant que la demande est relative au besoin d'assécher la zone afin de faciliter le passage d'engin agricole,

Considérant que la création de rase sur une zone humide est une modification des sols (modalité 9-1.6),

Considérant que les zones humides sont un habitat fortement dégradé sur le plan national, ce qui nuit notablement à la conservation des espèces végétales et animales qui y sont présentes,

Considérant que le site héberge quatre espèces importantes pour le maintien de la population de *Maculinea Alcon*, espèce protégée sur le plan national et fait partie des espèces prioritaires définies dans la charte du Parc,

Considérant que ces habitats sont très sensibles à toutes modifications du régime hydrologique même superficiel,

Considérant à ce titre, que les travaux ne concourent, ni ne sont compatibles avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**GAEC Pagès,**



1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **création d'une rase**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet / lieu-dit Serviès**  
**localisation en cœur du Parc national**

### **Article 2 : décision**

Le GAEC Pagès n'est pas autorisé à réaliser les travaux à Serviès, tels que présentés dans sa demande reçue en date du 04 juillet 2020.

### **Article 3 : modalités de contrôles**

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

### **Article 4 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 5 : publicité**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/09/20

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
RÉMY CHEVENNE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1114)



Parc national des Cévennes

page 2/2